



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements

Question écrite n° 58917

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de l'interdiction des distributeurs automatiques dans les établissements scolaires, prévue à l'article 30 de la loi du 9 août 2004. En effet, les professionnels concernés sont inquiets des répercussions économiques découlant de la suppression de près de 9 000 distributeurs, à compter du 1er septembre 2005. L'application stricte d'une telle mesure risque de fragiliser l'activité des entreprises de ce secteur, et bon nombre d'emplois pourraient alors disparaître. Conscients des enjeux de la lutte contre l'obésité, entreprises et syndicats se disent prêts à ce que le distributeur soit le vecteur d'une meilleure alimentation, conformément au programme national de nutrition et de santé (PNNS). En conséquent, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'apporter des aménagements aux dispositions dudit article afin de contribuer à la pérennité de ce secteur, tout en tenant compte des objectifs de santé publique.

### Texte de la réponse

L'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Cette interdiction a été voulue par la représentation nationale dans le cadre du débat sur la loi relative à la politique de santé publique. Elle n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. C'est donc dans ces termes que le ministre des solidarités, de la santé et de la famille l'appliquera. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs seul 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves et ne constitue donc pas une menace inacceptable pour ce secteur économique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58917

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er mars 2005, page 2129

**Réponse publiée le** : 31 mai 2005, page 5686